

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 15 au 21 mars 2014

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 15 au 21 mars 2014

24/03/2014

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 15 au 21 mars 2014

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Décisions rendues et non publiées :

· Cons. const., décision n° 2014-375 et autres QPC du 21 mars 2014 [Régime de saisie des navires utilisés pour commettre des infractions en matière de pêche maritime] :

« Article 1er.- Les articles L. 943-4 et L. 943-5 du code rural et de la pêche maritime sont contraires à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées par son considérant 16. »

CONSIDÉRANT :

« 16. Considérant que la déclaration d'inconstitutionnalité des articles L. 943-4 et L. 943-5 du code rural et de la pêche maritime prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable aux affaires nouvelles ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement à cette date, ».

· Cons. const., décision n° 2014-691 DC du 20 mars 2014 [ALUR - Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové] :

« Article 1er.- Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové:

- les troisième et quatrième alinéas du e) et le g) du 5° du paragraphe I de l'article 5 ;

- au 2° du paragraphe I de l'article 6, les mots « en fonction de la dispersion des niveaux de loyers observés par l'observatoire local des loyers » figurant au cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ; en conséquence, au septième alinéa du paragraphe I de ce même article 17, les mots : « ne peut être fixé » et, au huitième alinéa, les mots « ne peut être fixé à un montant supérieur » doivent être remplacés par les mots « est égal » ;

- à l'article 6, le mot « exceptionnel » figurant aux premier à cinquième alinéas, aux septième et huitième alinéas du B du paragraphe II de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 précitée ainsi qu'au premier alinéa du paragraphe I de l'article 17-2 de cette même loi ;

- au 2° du paragraphe I de l'article 6, les mots « exceptionnelles par leur nature et leur ampleur », figurant aux premier et sixième alinéas du B du paragraphe II de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 précitée ;

- à l'article 8, le mot « exceptionnel » figurant au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 25-9 de la loi du 6 juillet 1989 précitée ;

- l'article 19 ;

- l'article 153.

Article 2.- Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové :

- au 3° du paragraphe I de l'article 1er, l'article 3 de la loi du 6 juillet 1989 précitée ;

- aux 7° et 8° du paragraphe I de l'article 1er, les modifications apportées aux articles 4 et 5 de la loi du 6 juillet 1989 précitée ;

aux e) et f) du 5° du paragraphe I de l'article 5, le surplus des modifications apportées à l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 précitée ;

- au 2° du paragraphe I de l'article 6, le surplus de l'article 17 de la loi du 6 juillet 1989 précitée ;

- l'article 16 ;

- au d) du 8° du paragraphe I de l'article 24, les modifications apportées au paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

- l'article 92. ».

· **Cons. const., décision n° 2014-246 L du 20 mars 2014 :**

« Article 1er.- Les dispositions de l'article L. 723-23 du code rural et de la pêche maritime ont le caractère réglementaire. ».

Décisions rendues et publiées :

· **Cons. const., décision n° 2014-690 DC du 13 mars 2014 [Loi relative à la consommation] publiée au Journal officiel du 18 mars 2014 :**

« Article 1er.- Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi relative à la consommation :

- les articles 67 à 72 ;

- au paragraphe III de l'article 123, le mot : « huitième », les mots : « et onzième » et les mots : « le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa du même I, le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à ce même alinéa », figurant dans le paragraphe VI de l'article L. 441-6 du code de commerce ;

- l'article 149.

Article 2.- Sous la réserve énoncée au considérant 86, sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes de l'article 130 :

- au 1° du paragraphe I, les modifications apportées aux articles L. 115-20, L. 115-22, L. 115-24, L. 115-26 et L. 115-30 du code de la consommation ;

- au paragraphe III, les deux premiers alinéas de l'article L. 121-6 du code de la consommation ;

- aux 1° et 2° du paragraphe IV, les modifications apportées aux articles L. 121-79-2 et L. 121-79-3 du code de la consommation ;

- au paragraphe VI, les modifications apportées aux deux premiers alinéas de l'article L. 122-7 du code de la consommation ;

- au paragraphe VII, les modifications apportées aux deux premiers alinéas de l'article L. 122-8 du code de la consommation ;

- au paragraphe IX, les modifications apportées à l'article L. 122-12 du code de la consommation.

Article 3.- Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes de cette même loi :

- les articles 1er et 2 ;

- au 5° du paragraphe I de l'article 76, le paragraphe VII de l'article L. 141-1 du code de la consommation ;

- à l'article 113, l'article L. 141-1-2 du code de la consommation ;

- à l'article 121, les articles L. 465-1 et L. 465-2 du code de commerce ;

- au paragraphe III de l'article 123, le surplus du paragraphe VI de l'article L. 441-6 du code de commerce ;

- au 3° du paragraphe VI de l'article 123, le dernier alinéa de l'article L. 443-1 du code de commerce ;

- au 2° du paragraphe I de l'article 125, le paragraphe II de l'article L. 441-7 du code de commerce ;

- au paragraphe II de l'article 125, le quatrième alinéa de l'article L. 441-8 du code de commerce. »

CONSIDÉRANT :

« 86. Considérant que, par les dispositions contestées, le législateur a institué diverses sanctions pénales, dont certaines exprimées en pourcentage du chiffre d'affaires de l'entreprise présentent un lien avec les manquements constatés ; qu'en elles-mêmes, ces sanctions pénales ne revêtent pas un caractère manifestement disproportionné ; que, toutefois, lorsqu'une sanction administrative est susceptible de se cumuler avec une sanction pénale, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ; qu'il appartiendra donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence ; ».

La Rédaction Législation.